

**ARRÊTÉ portant autorisation
des activités de pêche à pied des coquillages non-fouisseurs (moules)
sur la zone de production n°14-041 «la pointe du Siège à Ouistreham»**

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (UE) n° 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 1881/2006 ;

VU le règlement délégué (UE) n°2019/624 de la Commission du 8 février 2019 relatif aux règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants, conformément au règlement (UE) n°2017/625 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n°2017/625 et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 ;

VU l'article L1311-4 du Code de la santé publique ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion

sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 86/2015 du 1er juillet 2015 modifié, relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production classée B ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 25 janvier 2024 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations du Calvados en date du 28 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016 relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

CONSIDÉRANT que le classement en « B saisonnier » de la zone n°14-041 « La Pointe du Siège à Ouistreham » rend possible une exploitation saisonnière du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année ;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse effectuée sur des moules prélevées le 14 mars 2024 sur le point REMI de la zone considérée est conforme à un classement en « B » ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} – Zones et coquillages concernés :

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages non-fouisseurs (notamment les moules) est autorisée sur la zone de production identifiée n° 14-041 « La Pointe du Siège » à compter du 2 avril 2024.

La délimitation géographique de cette zone est définie par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados.

Article 2 – Modalités de pêche :

Les dispositions de l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 86/2015 du 1er juillet 2015 modifié, relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production classée B s'appliquent.

Article 3 – Gestion sanitaire de la zone :

En complément des procédures réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, la pêche à pied des coquillages sera interdite par arrêté préfectoral dès qu'un déversement d'eaux brutes au niveau du bassin d'orage de Colombelles dépasse les 2 000 m³.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement collectif, la communauté urbaine « Caen-la-mer », est en charge d'alerter la DDTM dès que le volume d'eaux brutes déversé au niveau du bassin d'orage de

Colombelles dépasse les 2 000 m³.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 5 – Publication et exécution :

La Secrétaire générale, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la protection des populations, le Président de la communauté urbaine de Caen-la-mer et le Maire de la commune de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et affiché, par la mairie de Ouistreham, au droit des accès à la mer de la zone concernée.

Le comité régional de la pêche maritime et des élevages marins de Normandie est chargé de transmettre cet arrêté aux pêcheurs à pied professionnels titulaires de la licence « moules ».

Fait à Caen, le 2 avril 2014.

83

Stéphane BREDIN

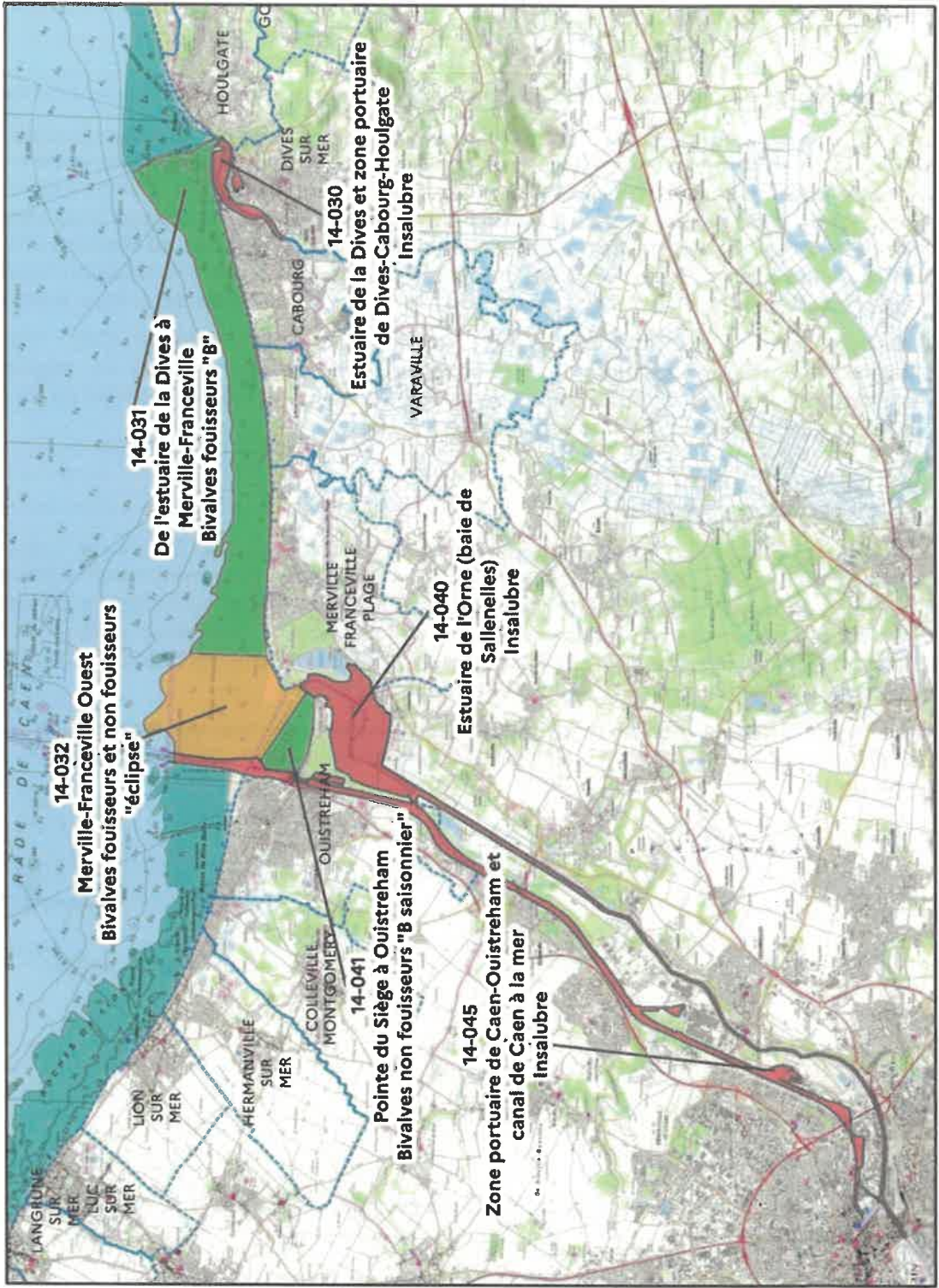


Copie adressée à :

Communauté urbaine de « Caen-la-mer »
Mairie de Ouistreham
Groupements de gendarmerie maritime de Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
CRC « Normandie – Hauts de France », CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
OIE, DGAMPA, DGAL, DIRMer
Labéo
IFREMER Port en Bessin

Arrêté relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados


Annexe 2



Classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants
 A, B, C
 Eclipse
 Insalubre

SCANLITTO_France_Métropolitaine_WM_20140401




 Service Maritime et Littoral (SML)